

Commune de TOLOCHENAZ



REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire
lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant
la commune de TOLOCHENAZ

Le Conseil communal de Tolochenaz

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts
communaux ;
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux ;

édicte

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et
convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire (à préciser par la commune) qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leurs fonds. La municipalité peut arrêter par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la taxe due pour leur(s) fond(s).

Montant de la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir au maximum le 50 % de l'équipement communautaire.

Elle doit être répartie entre les propriétaires au prorata de la surface de leur terrain.

Décisions et voies de droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.




Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

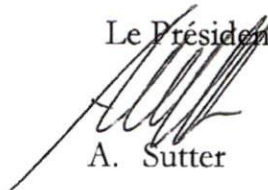


ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz le 9 mai 2011

Le Syndic  Le Secrétaire 
F. Girard  E. Favre

Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz le 27 juin 2011

Le Président :  La Secrétaire : 
A. Sutter  N. Leitos

Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le **30 JUIN 2011**

Le Chef du département :

